



Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;  
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;  
V.PIRONNET, J.-DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, O. THISSEN, J.-BECKERS,  
Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C.  
DEDYE, R. van ACKER - Conseillers;  
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;  
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

**Objet : FINANCES - 484 - Règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux (Exercice 2020 à 2025)**

**LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 septembre 2019, conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

ARTICLE 1. Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2020-2025, une taxe annuelle et directe sur les agences de paris aux courses de chevaux, courues à l'étranger;

ARTICLE 2. Par agence de paris, on entend pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, soumis par l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus à une agrégation du Directeur Régional des Contributions Directes, pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

ARTICLE 3. Le taux de la taxe est fixé à 49,57 €/mois ou fraction de mois et par agence.

ARTICLE 4. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses.



Si l'agence est bien tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

ARTICLE 5. La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.

Les agences existant au moment de la mise en vigueur du présent règlement sont déclarées dans le courant du mois de janvier. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation et ce même si celle-ci a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

ARTICLE 6. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, ... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,  
(s) Florence DOPPAGNE

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Philippe GODIN

Pour extrait conforme,  
Pepinster, le 25 octobre 2019

Le Directeur Général  
  
Florence DOPPAGNE



Le Bourgmestre  
  
Philippe GODIN  
Meynard

